

**PAGES**

**MANQUANTES**

LA THÉMIS.

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.

Deuxième Année.



Montréal :

EUSÈBE SENÉCAL IMPRIMEUR-ÉDITEUR,  
6, 8 et 10, RUE ST-VINCENT.

1880.

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

GHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

FEVRIER 1880.

No. 1.

## Projet de Loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

*(Suite et fin).*

La doctrine catholique, comme nous l'avons vu, est on ne peut plus solidement fixée sur l'incompétence de la législation civile, en matière de mariage considéré autrement que dans ses effets civils. En ce qui regarde la Province de Québec, la conservation de cette doctrine lui a été garantie par les traités et les lois constitutionnelles qui lui ont garanti l'exercice de la religion catholique et partant ses lois ecclésiastiques, comprenant son droit matrimonial dans son intégrité, et une loi blessant cette doctrine sur un point quelconque, et en particulier à l'endroit du mariage, ne peut être qu'une loi oppressive, foulant aux pieds les privilèges religieux de la province aussi bien que ses droits constitutionnels.

Les partisans du projet de loi, un certain nombre au moins, semblent croire, qu'il n'affecte que les droits privés ou effets civils du mariage. Il ne peut y avoir d'opinion plus erronée et il importe de mettre le public en garde contre cette grave erreur.

LA THÉMIS, Février 1880.

Toute loi qui affecte les conditions essentielles exigées pour contracter un mariage, affecte dans sa substance même le mariage et ses effets principaux qui sont les effets religieux ; les effets civils n'étant qu'accidents et accessoires. Ces conditions sont établies par voie de précepte, dont la non-conformité de la part des contractants, ou de défense dont l'infraction constituent des obstacles ou *empêchements dirimants* au mariage, autrement dit à la formation du contrat. Tout mariage contracté avec un ou plusieurs de ces empêchements n'est pas un véritable mariage et tout semblable contrat est inefficace à conférer aux contractants, la qualité et l'état d'épouse.

Toute loi qui impose des conditions nouvelles, abroge ou modifie des conditions existantes, requises essentiellement pour contracter un mariage, affecte le mariage considéré en lui-même, *in se*, et dans son essence.

Pour être légal ou valide, ce qui est la même chose (car nul mariage ne peut être valide s'il n'est légal ou conforme à la loi et tout mariage conforme à la loi est valide), un mariage doit être libre et dégagé de tout empêchement.

Dans le cas qui nous occupe, l'affinité est, suivant la loi en force, un obstacle ou empêchement s'opposant à ce qu'un mariage puisse être contracté valablement ou légalement entre beau-frère et belle-sœur, parce que la loi défend ces mariages. Le projet de loi qui dit qu'à l'avenir tel mariage sera légal, n'abroge-t-il pas par là même un empêchement de mariage et ne touche-t-il pas par là même au mariage considéré *in se* et dans son essence ?

Le mariage produit entre les époux des droits et des devoirs que l'on est convenu d'appeler *les effets* du mariage. Ces effets sont de deux ordres, totalement distincts entre eux et soumis à deux puissances différentes. Les effets du premier ordre sont ceux qui découlent immédiatement et essentiellement du mariage, contre lesquels aucune stipulation subséquente ne peut lier les stipulants, bien qu'elle puisse être licitement exécutée, et dont le non accomplissement stipulé antécédemment comme condition du mariage, l'aurait empêché de se contracter valablement : tel est le *jus ad debitum conjugale*,

dont chacun des époux est redevable à l'autre, et qui dérive de la tradition mutuelle, que par le mariage, les époux se font de leur personne.

Ces effets ou droits et obligations ressortissent au for de la conscience, et sont placés sous la sanction de la religion, qui en punit l'infraction par des peines spirituelles, c'est pourquoi on les appelle les *effets religieux* du mariage. C'est sous ce rapport, que la puissance religieuse a seule compétence sur les lois du mariage, et qu'à elle seule appartient la législation sur l'union conjugale considérée au point de vue spirituel.

Les effets du second ordre produits par le mariage sont les droits et devoirs relatifs aux biens ou intérêts temporels ou civils des époux, et que pour cela on appelle ses *effets civils*. Ces derniers effets ne découlent pas immédiatement et essentiellement du mariage. Ils sont le plus souvent l'objet des conventions matrimoniales des époux, et à défaut de stipulation de leur part, la loi les fait pour eux. Cette loi est nécessairement la loi civile sous l'égide de laquelle est placée l'union conjugale, considérée au point de vue civil ou temporel. Ainsi, c'est la loi civile qui restreint et étend la liberté des conventions matrimoniales, celle des testaments, qui régit la succession des époux ou des enfants, statue sur les charges du mariage .....

Toutes choses sur lesquelles la puissance civile exerce une juridiction absolue et qui exclut la compétence du pouvoir spirituel.

C'est cette distinction entre les effets religieux et les effets civils qui fait la démarcation des deux puissances sur le mariage.

La puissance civile dans le cercle de ses attributions, n'est cependant pas dépendante de la puissance spirituelle et peut comme bon lui semble, régler les droits civils qui résultent du mariage. Elle peut même imposer au mariage valable suivant les lois ecclésiastiques, des conditions ou des restrictions qui l'empêcheront de produire ses effets civils ; nous en avons des exemples nombreux dans notre droit canadien.

Ainsi le défaut de consentement paternel ou tutélaire au

mariage des mineurs n'est pas un empêchement dirimant suivant le droit canon, mais suivant le droit civil il empêchera ce mariage de produire certains effets civils. Un mineur se marie sans le consentement de son père, et contre sa défense. Le père ne pourra pas faire annuler le mariage de manière à l'empêcher de produire ses effets religieux et naturels, il ne pourra pas faire séparer les époux et faire relever son fils des devoirs qui découlent essentiellement du mariage, tels que la cohabitation, l'obligation de fournir des aliments à la femme et aux enfants, mais il pourra faire déclarer que ce mariage ne produira pas ses effets civils par rapport à lui, le père ; il pourra faire déclarer les enfants devenus ses petits-enfants, inhabiles à lui succéder, se faire affranchir de l'obligation de fournir des aliments à la veuve et ainsi de suite par rapport aux effets civils du mariage. C'est-à-dire que ce mariage vaudra comme contrat nature et sacrement, mais il ne vaudra pas comme contrat civil.

On dira la même chose de l'interdit, du mort civil que la loi civile déclare inhabiles à contracter mariage, lequel mariage elle peut priver de ses effets civils qui sont de sa compétence, mais qu'elle ne peut traiter de concubinage ou priver de ses effets naturels ou sacramentels qui échappent à sa juridiction, parce qu'ils sont du domaine exclusif du droit ecclésiastique. Ainsi en est-il encore des mariages *in extremis*.

La raison de ces distinctions se trouve dans la nature du mariage qui dans son entité ou comme contrat naturel, est indivisible, produit des effets nécessaires, uniformes et invariables, pendant qu'il est divisible dans ses conséquences quand le contrat civil est surajouté au contrat naturel, c'est-à-dire que ses effets civils peuvent s'abstraire de ses effets naturels, sans détruire la substance du contrat. Nous venons de le voir par l'exemple des divers cas cités où le mariage valide comme contrat naturel et sacrement, ne produit pas d'effets civils.

Dans le mariage le contrat naturel est donc le contrat principal et nécessaire et le contrat civil est accessoire et accidentel. Or, quelle règle possible de grammaire ou de

logique pourra-t-on invoquer pour dire qu'une loi qui porte : "Le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est légal" veuille dire le mariage comme contrat civil ou dans ses effets civils seulement, sans attribuer en même temps ce caractère de légalité au contrat naturel. N'est-il pas clair, au contraire, que si c'était en ce sens limité de contrat civil qu'on voulait légaliser le mariage, on devait s'exprimer ainsi? A défaut de spécification on a donc voulu parler du mariage comme contrat naturel ou du moins à la fois, comme contrat naturel et civil.

J'avais donc raison de dire que la loi n'est pas restreinte au mariage comme contrat civil, mais qu'elle s'applique au contrat naturel seul ou concurremment avec le contrat civil, et ainsi, suivant la doctrine catholique, ou le mariage est le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement, il s'en suit que la législation proposée est un empêtement sur la puissance ecclésiastique,—en ce qu'elle abolit un empêchement dirimant de mariage.

A cette objection, dont les partisans du projet de loi ne peuvent méconnaître la valeur, ils répondent que le clergé catholique ne reconnaîtra pas l'autorité de la loi, en tant qu'elle abroge l'empêchement, et qu'il ne célébrera les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs que sur dispense accordée par le Souverain Pontife, laissant au clergé des églises protestantes qui reconnaissent la compétence du pouvoir civil sur le mariage considéré sous son double rapport, le soin de se soumettre à la loi entière si bon leur semble; que la population catholique bénéficiera de la restitution que fait la loi des effets civils des mariages dispensés entre beaux-frères et belles-sœurs que le Code Civil a retranchés, et c'est le bon côté qu'ils voient dans la mesure. Ils aimeraient mieux, mais n'ayant pas ce qu'ils demandent, ils acceptent ce qu'on leur donne.

Cet aperçu de la question ne manque pas de plausibilité, pour ceux qui oublient que le parlement fédéral n'a pas juridiction sur les effets civils du mariage, qui, aux termes du pacte fédéral, sont du ressort exclusif des législatures locales,



et en particulier, de celle de Québec. Que sont les effets civils du mariage, sinon les intérêts pécuniaires et les droits de propriété des époux et des enfants créés par le mariage et ouverts par sa dissolution ; des droits civils dans l'acception légale du mot, qui comprend tous les avantages résultant du mariage, l'état civil des époux et des enfants, les droits successifs, la communauté, le douaire, les gains nuptiaux et de survie, le droit aux aliments,..... en un mot la fortune de la famille et la transmission de son patrimoine. Or, est-il un homme de loi qui puisse nier que le 13<sup>me</sup> paragraphe de l'article 92 de l'Acte d'Union Fédérale fait tomber la propriété et les droits civils dans l'attribution législative de chaque province, et que c'est sur cette démarcation fondamentale entre les lois d'intérêt général de la Puissance et d'intérêt privé de chaque province, qu'est fondée la distribution des pouvoirs législatifs du Parlement et des législatures, et qu'est assise toute l'économie du pacte fédéral !

Sur ce point, le doute n'est pas possible. Il peut l'être, et il ne l'est que trop sur les paragraphes 26 de l'article 91, et 12 de l'article suivant de l'acte d'union qui séparent deux choses inséparables, attribuent la connaissance du mariage (généralement) au parlement fédéral et la célébration du mariage aux provinces, et la confusion produite par cette attribution du même pouvoir à deux corps législatifs différents, n'est pas la moins difficile, parmi les questions soulevées sur la présente mesure. Si, cependant, la constitution a voulu donner au parlement d'autres pouvoirs sur le mariage, qu'en connexion avec le divorce et combinés de manière à lui faire produire la dissolution du premier mariage, avec le pouvoir d'en contracter un nouveau (ce qui, suivant moi, est la seule voie de conciliation des deux textes, et la seule interprétation raisonnable de la volonté du législateur à cet endroit de la loi,) ce n'a pu être que sur les conditions de la validité du mariage, c'est-à-dire sur la formation du contrat, ou lien matrimonial que s'est portée cette attribution. Il ne pouvait l'étendre aux droits civils régis par des lois différentes dans chaque province, avec espoir raisonnable de les concilier.

Cette uniformité était possible dans le cas des autres provinces soumises au protestantisme, dont la doctrine, en matière, ne fait pas de distinction entre la compétence du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, puisqu'ils sont également sujets à la suprématie du souverain anglais. Aussi, n'est-ce pas de ce chef que les évêques anglicans, dont les pétitions sont devant le parlement, font objection à la loi, qu'ils combattent sur son propre mérite et comme contraire à un des principes fondamentaux de leur église. Si la loi passe, elle créera sans doute, une grande perturbation dans leur droit ecclésiastique en révoquant un empêchement que la classe la plus nombreuse et la plus influente des protestants croit nécessaire pour conserver l'honnêteté des mœurs, la dignité du mariage, et la pureté de leur doctrine ecclésiastique, mais, du moins, elle y sera exécutée sans d'autre froissement, et sans conflit de juridiction entre le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique. Il n'en sera pas ainsi pour la population catholique de la province de Québec, qui ne pourra l'exécuter sous le rapport religieux, sans dérogation au droit canonique en ce qu'elle abroge un empêchement dirimant du mariage, et sous le rapport civil à cause du défaut de juridiction du parlement fédéral qui, sous ce rapport, a empiété sur l'autorité de la législature de Québec.

La même objection tirée du défaut de compétence du parlement fédéral à modifier la législation civile s'applique aux autres provinces, qui ne reconnaissent point aujourd'hui, sous aucun rapport, la valeur des mariages qu'on va leur imposer, et pour elles encore le présent projet de loi est *ultra vires* sous le rapport civil, mais il n'entre pas dans ma pensée d'étendre à ces autres provinces, cette étude qu'il faudrait prolonger bien davantage s'il m'était nécessaire d'appuyer sur les autres anomalies de la loi telle qu'amendée par le comité de la chambre.

En effet, ce comité a déclaré légal le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et il ne touche pas aux autres empêchements d'affinité ni du droit protestant ni du droit catholique. Par le premier de ces droits, le statut 25, Henry VIII c. 22 et

la table adoptée par le canon 99 de la convocation de 1603 ci-haut mentionnés prohibent le mariage du neveu avec la veuve de son oncle et par parité de la nièce avec le mari de sa tante et réciproquement de l'oncle avec la veuve de son neveu et de la tante avec le mari de sa nièce. Il y a plus sous le statut 28 Henry VIII, c. 7, l'empêchement d'affinité légitime est étendu à l'empêchement d'affinité illégitime. Or la loi proposée ne fait aucune mention de ces derniers empêchements qui demeurent en vigueur.

C'est bien pire pour le droit catholique, où l'empêchement d'affinité légitime s'étend au quatrième degré et d'affinité illégitime au second. Ainsi un beau-frère pourra dorénavant épouser sans dispense sa belle-sœur, bien qu'ils soient dans le premier degré d'affinité, et il ne pourra pas épouser la fille de cette sœur qui est sa nièce, ni la petite-fille de cette belle-sœur, ni son arrière-petite-fille (si la différence d'âge ne rendait pas impossible des mariages aussi éloignés,) parce que cette petite-fille est au second degré, la petite-fille au troisième et l'arrière-petite-fille au quatrième degré d'affinité avec cette homme. Vous pouvez épouser sans dispense la sœur de votre femme par un mariage légitime, et vous ne pourrez pas épouser sa sœur née d'un commerce illégitime, ni la fille de cette sœur.

A-t-on prévu ces anomalies quand on a proposé la loi ? Non sans doute, et c'est ce qui prouve encore une fois qu'on ne prévoit pas toujours les conséquences des innovations et que souvent il est trop tard pour en conjurer les dangers.

Heureusement, il est encore temps de rejeter la présente loi ou du moins d'y introduire une disposition qui en excluera l'application à la province de Québec ; à laquelle elle n'est pas réellement applicable, ou du moins, si la représentation de la province de Québec consent à laisser consacrer le principe de l'intervention du pouvoir civil et en particulier, du parlement fédéral, dans notre législation matrimoniale, d'ajouter à la loi un proviso, à l'effet de ne reconnaître ces mariages parmi les catholiques, que sur l'observance des conditions voulues par leurs lois ecclésiastiques.

Je termine ici cette étude déjà trop longue, plus longue à

tout événement que je ne me l'étais proposé. La nature d'un sujet comme le mariage, qui ne peut jamais se présenter sous un seul aperçu et qui, chaque fois qu'on en traite, prend des proportions inattendues, m'a entraîné dans des développements qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'abrèger. Parmi les propositions que j'ai dû établir, celle qui, bien qu'admise *à priori* et sans preuve, par un certain nombre de lecteurs, avait besoin de démonstration pour les autres, (et ceux-là forment le plus grand nombre), est l'incompétence du pouvoir politique ou civil sur le lien du mariage et celle-là a pris dans ma thèse, les plus grandes proportions.

Après avoir démontré l'incompétence du Parlement Fédéral sur la mesure, au double point de vue civil et religieux, et son inapplicabilité à la province de Québec, il me reste à faire voir combien est facile la réintégration, dans le Code Civil, qui est accusé de les avoir abrogés, des effets civils du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, contractés avec dispense.

J'ai fait voir, dans un article préliminaire, que la chose peut se faire de trois manières : soit en retranchant l'article 125 seul, ou conjointement avec les articles 124 et 125, et en conservant l'article 127 comme il s'y trouve, ou encore en l'amençant, en lui donnant le contexte suivant : "*tous les empêchements* admis, d'après les différentes croyances religieuses comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses." Il y aurait une autre manière d'obtenir le même résultat : ce serait d'intercaler après *les autres empêchements*, les mots suivants ; *de même que ceux mentionnés dans les trois articles précédents*, et de conserver le reste de l'article.

La législature de Québec serait le corps revêtu du pouvoir de faire ce changement qu'une loi conçue en trois lignes aurait l'effet d'opérer. Cette loi remédierait incontestablement au reproche que l'on fait au Code, qui n'a cependant pas entendu abroger le droit de dispense au point de vue ecclésiastique, ce que d'ailleurs il n'avait pas le pouvoir de faire. C'est ce que M. Girouard qui, de tous nos légistes qui ont traité du maria

ge, est peut-être celui qui s'est montré le plus hostile à l'intervention du pouvoir civil en cette matière, enseigne à la page 25 de son excellente étude intitulée " Considération sur les lois civiles du mariage, " dans les termes suivants : " On ne peut nier que le rappel du droit de dispense en question ne soit un attentat au libre exercice de l'Eglise de Rome, un déni des droits accoutumés de son clergé auxquels ne peut toucher une législature coloniale " ; et c'est ce qu'en terminant j'affirme avec lui.

T. J. J. LORANGER.

---

## CONSULTATION

POUR

### CHARLES COLMORE GRANT

BARON DE LONGUEUIL.

---

Le roi Louis XIV, pour récompenser le sieur Charles LeMoyné, seigneur de Longueuil, le représentant de l'une des plus anciennes familles de la Nouvelle-France, de ses belles actions et de ses hauts faits d'armes dans la défense du pays, lui accorda des lettres de noblesse, datées à St. Germain-en-Laye, du mois de mars 1668, enregistrées à la Chambre des Comptes, le 29 février 1680 et au Conseil Supérieur de Québec le 26 février 1725.

Par d'autres lettres patentes données à Versailles, le 26 janvier 1700, le même monarque érigea le fief de Longueuil en baronnie et Charles LeMoyné de Longueuil, fils aîné du dernier, déjà agrégé par son père à la noblesse française, ainsi que le reste de sa famille fut élevé en haute dignité, au titre de baron, créé pour lui et les siens.

Suivent les termes de cette création, précédée de l'énumération des services rendus par le nouveau titulaire et ses six frères au roi et à la colonie : “ A ces causes de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons créé, érigé, eslevé et décoré, créons, errigeons et décorons par ces présentes signées de nostre main Lad. Terre et Seigneurie de Longueuil scituée en nostre pays de Canada en titre, nom et dignité de baronnie. Pour en jouir par led. Sieur Charles le Moyné, *ses enfants, successeurs, ayans cause, et les descendants d'iceux en légitime mariage*, pleinement et paisiblement relevant de Nous à cause de nostre Couronne, à une seule foy et hommage adveu et dénombrement requis

“ par les Loix de nostré Royaume et Coutume de Paris suivie  
 “ aud. Pays, aud. Titre nom et dignité de Baronnie, Voulons  
 “ qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier Barons en tous  
 “ actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits  
 “ d'armes, Blazons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence,  
 “ en lieu de guerre, assemblée de Noblesse et autres, ainsi  
 “ que les autres Barons de notre Royaume.”

Par l'enregistrement de ces nouvelles lettres, en vertu d'un arrêt du 25 avril 1701, au Conseil Souverain de Québec, le nouveau Baron fut confirmé dans son investiture.

Charles Jacques le Moyne de Longueuil, troisième baron sous la domination française, ayant été tué en 1755, en combattant pour la défense du pays, sous le drapeau du baron Dieskau, sans laisser d'enfants vivants, sa veuve Marie Catherine Fleury Deschambault donna naissance quelques mois après, à deux jumelles, laissant sa sœur baptisée sous le nom de Marie Joseph Charles pour seule héritière de leur père. Devait-elle aussi hériter de sa dignité ?

C'est ce qu'après la cession du pays à l'Angleterre et le Traité de Paris contesta, Joseph Emmanuel de Longueuil, frère puîné du dernier baron et pendant la minorité de sa nièce il en prit même le titre.

N'ayant pas une confiance suffisante dans les lumières des hommes de loi du pays et ne croyant pas les tribunaux de la province compétents en matière semblable, les intéressés consultèrent sur cette question trois avocats éminents du Parlement de Paris, dont deux, Elie de Beaumont et Gerbier ont laissé une grande réputation d'éloquence au barreau et le troisième, Boucher d'Argis jouit d'un grand nom comme jurisconsulte, l'avis desquels fut favorable à la prétention de la fille du baron et déclara la baronnie fixée en sa personne.

Il paraît que cette conclusion fut acceptée par les intéressés, du moins, on n'entendit plus parler des prétentions du frère puîné qui paraît avoir abandonné à sa nièce la jouissance de la baronnie et du titre.

En 1781, la baronne Marie Charles Joseph LeMoyne de Longueuil épousa à Québec, David Alexander Grant, capitaine

au quatre-vingt-quatrième régiment des troupes anglaises, et par leur contrat de mariage, fait sous l'assistance de la baronne douairière de Longueuil, Marie Catherine Fleury Deschambault, qui avait épousé en secondes noces l'honorable William Grant, membre du Conseil Législatif de la province, oncle du marié, reçu le dit contrat, en date du 16 mai de la dite année 1781, devant Mtre. Berthelot d'Artigny, notaire, la baronnie de Longueuil fut substituée en faveur de l'aîné des enfants à naître de ce mariage et parmi leurs descendants, de mâle en mâle indéfiniment.

De ce mariage naquit un fils, Charles William Grant, qui à la mort de sa mère la baronne, arrivée en 1841, prit le titre qu'elle avait porté et le porta lui-même en même temps qu'il jouit de la baronnie, jusqu'à sa mort arrivée en 1848, époque où son fils James Irwin Grant de Longueuil, hérita du bien et du titre, lesquels échurent au consultant Charles Colmore Grant de Longueuil, par la mort de son père le dit James Irwin Grant de Longueuil, qui décéda à Pau, en France, le 26 février dernier.

Charles Colmore Grant, voulant faire reconnaître son titre en Angleterre, a consulté le Conseil soussigné sur sa validité, d'après les lois canadiennes.

Sur cette consultation, les questions suivantes se soulèvent :

10. Par la mort du troisième baron, Charles Jacques Le Moyne de Longueuil, sans enfant mâle, son titre s'est-il éteint, ou bien la baronnie a-t-elle passée à sa fille ?

20. La cession de la colonie à l'Angleterre par le Traité de Paris a-t-elle eu l'effet de détruire ce titre, s'il ne s'est pas éteint avant et de dégrader la terre érigée en baronnie ?

30. L'abolition de la noblesse et de la féodalité en France, opérée par les lois du 4 août 1789 et du 10 juin 1790, décrétées par l'Assemblée Nationale, a-t-elle affecté ce titre, comme elle l'a fait des autres titres de noblesse ?

40. L'abolition de la tenure féodale opérée en 1855 par la législature du Canada, a-t-elle eu l'effet d'abolir le titre de noblesse et de supprimer le caractère noble de la terre



Sous l'ancien régime, il y avait en France, trois ordres de noblesse : la noblesse de dignité, la noblesse d'office et la simple noblesse.—Ces trois ordres provenaient de la concession du prince.

C'est ce qu'enseigne Loyseau, dans son *Traité des ordres*, chap. VI, No. 65 : “ Mais en France, dit-il, nous avons toujours gardé que le Roi seul ennoblit par trois façons, savoir “ est ou par lettres expresses d'anoblissement, ou par la collation, des Grands Offices, ou par l'investiture des fiefs de dignité.—Et lors, à bien entendu, ce n'est pas par l'argent “ baillé, pour obtenir les lettres d'ennoblissement, ni autre, à “ l'office, ou le fief de dignité qui ennoblit, mais le Roy par “ sa souveraine puissance, qu'il exerce en baillant les lettres “ de noblesse ou la provision de l'office, ou l'investiture du “ fief.”

La famille LeMoÿne de Longueuil fut anoblie de deux de ces façons d'anoblissement, puisque le premier LeMoÿne fut anobli lui et les siens par Louis XIV, par lettres du mois de mars 1668 et que son fils Charles LeMoÿne, second du nom, reçut par d'autres lettres du même prince en date du 26 janvier 1700, l'investiture de son fief érigé en baronnie et fut créé baron.

Le baron Charles LeMoÿne de Longueuil, déjà noble de sa personne par l'anoblissement de sa race, fut doté de la noblesse féodale, appelée haute noblesse, à cause du fief ennobli, connu sous le nom de haute dignité. Les nobles de dignité étaient les princes, les ducs, les comtes, les vicomtes et les barons.

Le terme de chevalier, comme celui de baron en Angleterre, était plutôt un terme générique qui désignait la noblesse, mais qui ne la classait pas.

Le baron avait en général préséance sur le chevalier et Loyseau dit que “ le baron doit marcher devant celui qui n'a “ d'autre dignité que le chevalier, tesmoins le dire de ces anciens praticiens rapporté par Chopin, *que nul ne doit servir à “ la table du baron, s'il n'est chevalier.*”

C'est aussi ce qu'enseigne Guyot Rep. Vo. Baron, où il dit :

“ Cette dignité de baron était si considérable qu’un ancien  
 “ manuscrit dont parle Lamière, au mot *Chevalier*, rapporte  
 “ qu’il y avait une règle conçue en ces termes : “ Baron est  
 “ celui qui a le haut justicier, châtelain sous lui et repartis-  
 “ sant en sa Cour ; ou autrement, baron est celui qui a son  
 “ fief, bannières, *ses vassaux qui tiennent de lui : A la table*  
 “ *d’un baron, ne sied aucun, s’il n’est chevalier, prêtre ou clerc*  
 “ *d’autorité.*”

Plus bas, il ajoute : “ Il y a actuellement au-dessus du titre  
 “ de baron, ceux de duc, de marquis, de comte et de vicomte.”  
 Ce qui marque que du temps de Guyot, qui a écrit dans le  
 commencement du 18e siècle, c’est-à-dire à une époque voisine  
 de l’érection du fief de Longueuil en baronnie, le baron venait  
 après ces nobles et était de la même dignité qu’eux.

Il paraît qu’avant l’Ordonnance donnée aux Etats de Blois  
 en 1579, le possesseur d’un fief noble faisait présumer la no-  
 blesse.

“ Toutefois, dit Loyseau, Loc. cit., en conséquence de cette  
 “ répugnance que le possesseur d’un fief de dignité soit rotu-  
 “ rier, il y a quelque apparence de tenir, que ceux qui possè-  
 “ dent ces fiefs sont présumés nobles et qu’à ce regard, ils sont  
 “ en possession de la haute noblesse et partant que si le père  
 “ et l’aïeul ait possédé consécutivement, la noblesse désor-  
 “ mais est comme prescrite pour leurs descendants.”

L’article 28 de l’Ordonnance de Blois mit fin à cet usage  
 par son article 258 ainsi conçu : “ Les roturiers et non nobles  
 “ achetant fiefs nobles ne seront pas ennoblis ni mys au rang  
 “ et degré des nobles de quelque revenu et valeur que soient  
 “ les fiefs par eux acquis.”

Depuis cette Ordonnance, jusqu’à l’Edit du mois de mai  
 1711, qui est la dernière loi sur le sujet de la noblesse, des  
 lettres d’érection ont été nécessaires pour constituer un fief  
 en dignité et à la possession de ce fief, il a fallu joindre la  
 grâce du roi pour être réputé noble féodal ou noble de dignité,  
 soi-même et transmettre cette noblesse à ses descendants.

Dans le cas où des lettres d’érection avaient été accordées,

il existait pourtant une grande incertitude sur la transmission du titre parmi les successeurs du concessionnaire.

Il semble pourtant qu'on tenait pour maxime que si ces lettres d'érection appelaient à la noblesse héréditaire le seigneur d'un fief investi de dignité, d'un baron par exemple, sans dire comment serait transmise cette noblesse, elle n'appartenait qu'aux héritiers de la ligne masculine et allait de mâle en mâle, et dans le cas de défaillance de cette ligne, le titre était éteint. Si au contraire les lettres portaient nominativement appel de la ligne féminine en défaut de la ligne masculine, c'était la fille aînée qui héritait du titre, à l'exclusion de ses autres sœurs. Dans ce cas les lettres de 1700, accordées au baron de Longueuil, où il était dit que le titre passerait au concessionnaire, *ses descendants ou successeurs et ayants cause*, le défaut de la ligne masculine n'a pas éteint le titre qui est passé à la fille, seule héritière.

Telle est l'interprétation de l'article IV de l'Edit de 1711, fait uniquement pour les ducs et pairs et qui en disant qu'en ce qui les concerne : " Par les termes d'*hoirs* et *successeurs*, et " par les termes d'*ayants cause*, tant insérés dans les lettres " d'érection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui " pourraient être accordées à l'avenir ne sauront et ne pourront être entendus que les enfants mâles de celui en faveur " de qui l'érection aura été faite et que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles en quelque ligne et degré " que ce soit, ne s'applique qu'aux ducs et pairs cette restriction, " et en exempte les nobles d'une dignité inférieure et notamment les barons, dont les lettres accordées, tant à eux qu'à " leurs *successeurs* et *ayant cause*, appelle la postérité féminine à défaut de la ligne masculine, pour succéder à leur " titre."

Il paraît qu'avant cet Edit, cet extension des lettres s'appliquait à toutes les dignités et que c'est pour faire cesser cet abus par rapport aux duchés-pairies, abus signalé par D'Aguesseau, alors avocat-général, dans son plaidoyer rapporté au tome 3 de ses œuvres, page 643 et prononcé en 1696, devant la Cour des Pairs de France, dans la cause du duc de

Luxembourg, que cet Edit, qui a eu le même D'Aguesseau pour auteur fut donné.

Tel fut au moins, le sentiment des trois jurisconsultes sus-nommés, Elie de Beaumont, Boucher d'Argis et Gerbier qui en 1776 fondèrent leur avis, favorable au titre de la baronne sur cette interprétation de l'Edit de 1711.

Ce sentiment qui fut suivi alors, nous ne pouvons que le confirmer et dire qu'à l'époque de la cession du pays, la baronne de Longuenil, était en possession légale du titre.

Sur la seconde question.

La conservation des droits civils des Canadiens, stipulés par les capitulations de Québec et Montréal, confirmés par le Traité de Paris, dont ces proclamations font virtuellement partie, est un sujet si débattu, et la reconnaissance pratique et théorique de ces droits au premier rang desquels se trouve le droit de propriété, a été de la part des autorités anglaises l'objet de manifestations si nombreuses et si éclatantes, que s'il ne s'agissait ici d'une propriété d'un caractère particulier, nous passerions sous silence cet aperçu de la question.

Par rapport aux pays étrangers annexés à la couronne anglaise c'est-à-dire, les colonies, dans leurs rapports de dépendance de la mère patrie, les principes suivants, fondés sur le droit des gens, on pourrait dire sur le droit naturel, admis par les publicistes de toutes les nations et en particulier par les écrivains anglais et consacrés par les tribunaux, ne sauraient être aujourd'hui l'occasion d'une discussion plausible.

1o. Si des sujets anglais fondent une colonie dans un pays jusque là inhabité, comme les lois d'Angleterre constituent le droit de naissance des sujets britanniques, ils y transplantent ces lois avec eux, et elles demeurent celles du nouveau pays.

2o. Dans le cas de conquête par les armées anglaises, le pouvoir britannique a le droit d'imposer au pays conquis, les lois qu'il lui plaît de faire.

3o. Jusqu'à ce que tel système de lois ait été introduit, les anciennes lois de ce pays continuent à y demeurer en vigueur si elles ne contiennent rien de contraire aux institutions de l'Angleterre.

40. Si la conquête est suivie de traité, ce sont les dispositions de ce traité qui décident des lois et des droits des sujets nouveaux.

Le Canada tombe sous la quatrième de ces propositions, mais supposant qu'il n'en aurait pas été ainsi et que nul traité de paix n'eut décidé du tout des lois et des droits des Canadiens devenus Anglais et que nulles lois n'eussent été données par l'Angleterre au Canada, il résulte d'après la troisième, que nos propres lois nous eussent été conservées et avec ces lois les droits qu'elles protègent.

De sorte que la troisième et la quatrième de ces propositions se confondent en un seul principe dont il résulte que les lois et les droits civils et les biens des Canadiens leur ont été conservés, tant en vertu du traité que par l'opération du droit international.

Les lois qui régissent la matière qui nous occupe sont-elles de ce genre ?

Quant à ce qui touche aux lois mobilières, il est facile de faire voir l'analogie des anciennes lois françaises et des lois anglaises, la communauté d'origine de la noblesse des deux pays, et la presque identité des principes qui régissent les deux tenures.

Il est à ce sujet un fait historique qu'on ne peut ignorer. On sait que lors de la conquête normande, Guillaume-le-Conquérant partagea en fiefs héréditaires accordés à ses compagnons d'armes, la plus grande partie du territoire anglais. La tenure féodale alors en usage en Normandie était, à part quelques modifications, celle de la France, et on peut dire en général celle de l'Europe féodale. Quelque fussent la distinction de leur rang, et leur subordination dans l'échelle féodale, une grande partie de ces nobles de naissance ou anoblis par munificence royale, ducs, marquis ou comtes, furent de bonne heure désignés sous le nom générique de baron, si célèbre dans l'histoire, et formèrent la pépinière de la noblesse d'Angleterre.

Dans le règne de Henri II, cette noblesse normande reçut l'accession d'une autre grande noblesse, celle de Guyenne, à

l'occasion de la réunion de cette province à la couronne anglaise. En épousant Eléonore d'Aquitaine, femme répudiée de Louis-le-Jeune de France, à qui cette province appartenait, Henri II fit passer sous sa puissance les fiefs dont elle était composée, ne laissant à son ancien possesseur que l'hommage, signe obligé de supériorité féodale.

Les usages de ces fiefs et de la noblesse des nouveaux seigneurs Anglais survécurent naturellement à leur changement de souveraineté et vinrent se mêler avec deux des fiefs déjà soumis aux usages de la Normandie.

La ressemblance de ces usages avec ceux de la France a fait dire à quelques historiens que Henri II introduisit dans leur entier en Angleterre les usages féodaux et nobiliaires de la France, à l'exception de celui de ces usages empruntés à la loi salique qui excluait les femmes de l'hérédité des fiefs et par conséquent de la monarchie française considérée comme un grand fief. On conçoit l'intérêt des rois Anglais à ne pas perpétuer cette incapacité.

C'est donc aux anciens nobles Normands et Guyennois que l'ancienne noblesse anglaise doit son origine et aux lois de ces deux pays ; on pourrait dire aux usages pratiqués en France qu'elle a emprunté sa constitution et sa hiérarchie.

S'il était nécessaire de poursuivre plus loin ce parallèle, il serait facile de faire voir que les deux corps de noblesse sont constitués sur le même modèle, qu'en Angleterre comme en France, la noblesse est divisée en trois ordres : la noblesse d'office, la noblesse féodale et la simple, que la grande noblesse qui commence par le duc et finit par le baron, en passant par le comte, le marquis et le vicomte, a pour base le territoire noble ou anobli que c'est la noblesse territoriale proprement dite et que la petite noblesse, que l'on pourrait appeler personnelle est celle du baronet, du chevalier et de l'écuyer, avec cette différence caractéristique que toute la grande noblesse est à la fois une noblesse territoriale et d'office, en ce sens que tout noble a le droit de siéger dans la Chambre des Pairs, y compris le baron, qui comme nous l'avons dit est un titre générique plutôt qu'une espèce dans la

noblesse, bien qu'il y ait son rang particulier, et que tout homme qui n'a pas ce droit n'est pas considéré comme un noble Anglais proprement dit. Le droit de siéger dans la Chambre des Lords est donc en ce pays le signe distinctif de la haute noblesse. C'est ce droit qui constitue en Angleterre la prééminence des nobles sur la noblesse des autres pays, ce qui a dicté cette remarque d'un écrivain que tel noble Anglais qui par les lois héraldiques, se trouve à un degré inférieur d'un noble étranger le prime en son pays et en est primé dans les autres.

De ce droit de siéger au Parlement que possède le noble anglais, dérive le mode particulier d'anoblissement par le *writ de convocation*, qui en addition aux autres modes d'anoblissement, savoir aux lettres patentes émanées du Souverain et à la prescription, crée la noblesse en Angleterre et en constitue la preuve. Le baron anglais occupe donc dans l'échelle nobiliaire un degré correspondant à celui du baron français et sauf les modifications de forme imprimées par la différence dans la condition sociale et politique des deux pays, au fond leurs droits et leurs devoirs, leurs obligations et leurs privilèges sont régis par les mêmes lois. Pour les deux l'origine de leur noblesse se trouve dans le droit féodal, la cause médiate est la possession d'un fief ou terre noble, leur obligation primitive est le service militaire dont a été chargée la terre concédée, en faveur du roi le premier suzerain dans chacun des deux royaumes et comme récompense de ce service, l'anoblissement dont découlent leurs privilèges nobiliaires, à quelque titre que la concession en ait été faite. La loi qui constitue, transmet et distribue ces privilèges, peut s'appeler la loi française ou la loi anglaise ou la loi de tout autre pays soumis à la féodalité, mais cette loi est originairement la même, quelques soient les modifications que le temps lui a imposées, c'est la loi des fiefs ou la loi féodale.

De cette similitude entre le baron anglais et le baron français il suit comme conséquence que si à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre le titre de la baronne de Longueuil était en existence comme nous l'avons fait voir ; il a été placé à la fois sous la protection des deux droits, le droit français et le droit anglais. Le droit français fut conservé aux Canadiens, par les capitulations et l'Acte de Québec et le droit anglais, fut-il devenu le droit du pays, à l'exclusion, du droit français ou simultanément avec lui, reconnaît ce titre et le protège parce qu'il fait partie des institutions britanniques.

Il est pourtant un autre point de vue sous lequel on doit considérer la valeur de ce titre, c'est sous l'aspect du droit de

propriété, et cette considération est indépendante des stipulations des capitulations et du traité.

Il est admis en droit international qu'indépendamment de tout traité, hormis confiscation et spoliation par la nation conquérante, la propriété privée est conservée dans son intégrité avec tous ses privilèges et toutes ses prérogatives aux nouveaux sujets, qui, sous ce rapport ne souffrent aucun préjudice de la conquête, et tel a été invariablement le cas pour les nouvelles colonies anglaises. Les biens des Canadiens surtout leur ont été comme leurs droits civils et leurs lois intégralement conservés : A titre de propriété et comme faisant partie de ces biens, la baronne de Longueuil pouvait-elle prétendre à la conservation de ce titre ?

Il faut décomposer cette question et l'envisager au point de vue du titre lui-même comme conférant la noblesse et au point de vue de la propriété, c'est-à-dire au fief érigé en baronnie par le titre.

La noblesse est-elle un avantage qui tombe dans la catégorie des choses comprises sous le titre de biens ?

Dans son sens restreint, il n'y a sans doute que les choses physiques qui puissent tomber dans la possession matérielle d'un homme et la propriété que l'on peut saisir ou toucher, *quæ tangi possunt* qui puissent constituer des biens, mais dans son acception plus élevée, le mot " biens " comprend les choses immatérielles, les jouissances intellectuelles, les rangs, les distinctions qui assurent à un homme une supériorité de nom, une prééminence de titre, une préséance, des honneurs et des privilèges sur les autres hommes, en un mot, tout ce qui procure un bonheur suivant la définition de la loi 49 De verb. signif. *Naturaliter bona ex eo dicuntur, quod beant, hoc est beatos faciunt.* — *Beare est prodesse*, peut être appelé biens et tombe dans le patrimoine de l'individu. Cette partie du patrimoine, la loi la protège, comme elle protège les terres et les maisons qui le composent. Sous ce rapport donc, la jouissance des titres de noblesse a été assurée aux Canadiens comme la possession de leurs autres biens et a été mise sous l'égide de la puissance britannique.

Quant à l'anoblissement de la terre elle-même, c'est-à-dire à la qualité qui lui a été attribuée de fief de dignité, il ne saurait être douteux que cette dignité s'est attachée au fond et s'est confondue avec lui pour ne faire ensemble qu'un tout indivisible et inséparable. De même que le fond, c'est-à-dire le fief a été conservé, ainsi l'ont été son caractère honorifique et sa distinction baronniale. Cette distinction s'est réunie à la substance de la chose elle-même et on ne peut prétendre que l'un se soit perdu sans entraîner la perte de l'autre. Décréter



la perte de son attribut de choses nobles, eut été dégrader le fief et dégrader le fond, eut été dégrader le propriétaire lui-même, c'est-à-dire lui enlever des privilèges garantis par les capitulations et les traités.

La baronnie avait donc conservé toute sa noblesse, malgré la cession du pays ; cette baronnie a continué d'exister avec tous ses privilèges et ses immunités et elle existe encore, si elle n'a pas été détruite par d'autres causes.

Pourrait-on signaler l'abolition de la noblesse française par la loi de l'Assemblée Française du 4 août 1789, comme une de ces causes ? Une raison péremptoire et absolue repousse cette inférence, puisque quand cette loi a été décrétée, la France avait perdu toute juridiction législative sur la colonie, dont elle avait protégé les propriétés, en la cédant à l'Angleterre, mais qu'il n'était pas plus en son pouvoir de détruire que d'augmenter par des lois dont l'empire ne pouvait plus s'étendre au-delà du royaume de France.

Si la loi du 4 août 1789 abolissant la noblesse française avait pu atteindre les titres de noblesse conférés par le roi de France, par la même raison, la loi du 10 juin 1790 abolissant la féodalité en France, devait aussi abolir la féodalité en Canada et devait enlever aux seigneurs canadiens la propriété de leurs seigneuries, comme elle l'a enlevée aux seigneurs français. C'eût été un attentat à la propriété, perpétré par un pouvoir étranger. Le seul effet de la cession du pays à l'Angleterre a été de transférer le pouvoir de souveraineté des rois de France aux rois d'Angleterre avec tous ses attributs. Parmi ces attributs s'est trouvé le droit de suzeraineté sur les fiefs relevant autrefois de la couronne française, qui a été transféré à la couronne anglaise et qui par cette mutation n'a souffert aucun préjudice et aucun retranchement, de telle sorte qu'après la cession le devoir de foi et hommage a été rendu et le droit de quint qui a été payé par les seigneurs canadiens aux rois d'Angleterre et ce droit et ce devoir n'ont pas été abolis, mais commués en 1855 par l'Acte seigneurial, comme nous allons le voir.

Il en aurait été autrement si le fief et baronnie de Longueuil, bien qu'accordé à un seigneur canadien eussent été situés en France. Le titre de ce fief baronnie étant territorial, c'eût été le pays de la situation, *locus rei sitæ* qui aurait déterminé leur rapport législatif, et tout en demeurant en Canada et quoique devenus sujets britanniques, le propriétaire, à cause de ce ressort, eut été affecté par les deux lois que nous venons de citer et eut perdu à la fois son fief et sa noblesse.

La même chose aurait eu lieu par rapport à la dignité de la baronnie, quoiqu'elle fut située en Canada, à cause de ce fief,

le propriétaire eut été déclaré baron du royaume de France. La juridiction sur la noblesse du fief mêlée de personnalité eut continué à appartenir à la puissance législative de l'ancienne mère patrie et tout en conservant son fief, il eut perdu son anoblissement.

Mais il n'en a pas été ainsi ; en faisant une baronnie de sa terre les lettres en ont fait non pas un baron français, mais un baron canadien, jouissant dans les limites du Canada, des mêmes prérogatives que les barons français dans le reste du royaume, et c'est en ce sens que l'on doit interpréter la clause suivante qui se trouve dans les lettres patentes : " Voulons qu'ils, le premier baron et ses successeurs puissent se dire, nommer et qualifier barons en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blazons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence, en lieu de guerre, assemblée de noblesse et autres, ainsi que les autres barons de notre royaume."... L'objet de cette assimilation ayant été d'accentuer davantage la concession faite au baron de Longueuil des mêmes privilèges que ceux accordés aux barons de France.

La conséquence a donc été qu'accordée par la couronne française, la baronnie attachée à un fief canadien, est restée comme le fief lui-même, hors des atteintes de la législation française qui a perdu juridiction sur le titre de la même manière que sur le fief lui-même et que tous deux étant tombés sous la souveraineté anglaise, ils ont eu droit à une égale protection de sa part et que la manutention des deux est devenu également une de ses obligations. Placés hors des atteintes des lois nouvelles de la France, la terre et le titre n'ont pas cessé d'être régis par des lois anciennes et si contrairement à ce que nous avons établi ci-haut relativement à la ressemblance des deux lois, il y avait un conflit entre elles, la loi anglaise n'eut pas plus perdu son empire—sur eux que sur les autres propriétés canadiennes soumises aux anciennes lois.

Depuis la cession, les barons de Longueuil ont joui de leur titre et en ont été en possession ouverte et paisible, comme de la seigneurie même, ont pris ce titre en jugement et dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires comme ils l'avaient fait sous la domination française ; ils ont rendu hommage à cette couronne, et cette jouissance a duré jusqu'à la commutation des droits seigneuriaux en 1855.

En vertu de cette possession, ainsi publiquement reconnue, ouverte, paisible et non interrompue, à part toute considération de leur titre, ils avaient acquis, d'après les principes ordinaires appliqués aux matières féodales, leur baronnie par

prescription. Mais c'est là une considération accessoire, car ici le titre est parfait.

La loi seigneuriale de 1855, quoiqu'en général considérée comme une loi abolitive du régime féodal, ne l'a cependant pas été dans le sens légal du mot. En abolissant la prestation des redevances féodales en nature, la loi n'a pas aboli le principe. Elle a commué en rentes foncières les cens et rentes seigneuriales et capitalisé les lots et ventes qui ont été l'objet d'un rachat en argent, payé par l'État. Mais le droit des seigneurs lui-même envisagé comme droit de propriété, n'a pas été détruit. Il n'en a pas été en Canada comme en France où la féodalité avec tous les droits des seigneurs, suzerains, vassaux et censiers a été détruite et la propriété féodale confisquée sans indemnité. En détruisant la nature de titre à la propriété, nous avons conservé la propriété même et l'indemnité accordée aux seigneurs pour les droits en a été le prix. La rente foncière a représenté les cens et rentes, signe représentatif du domaine direct du seigneur, et comme marque de sa supériorité sur les terres concédées en censive. De son côté, la couronne seigneuresse primitive qui avait toujours, en cette qualité perçu le droit de quint sur mutation des fiefs relevant d'elle comme représentant le roi de France seigneur, suzerain de la colonie, a commué ce droit en le capitalisant et déduisant de l'indemnité accordée aux seigneurs censiers pour capitalisation de leurs droits casuels.

Cette loi a bien prononcé le retranchement des droits honorifiques des seigneurs, mais ce retranchement a eu en vue un seul cas, celui du banc seigneurial et d'honneur dans les églises, encore a-t-il été déclaré que si les fabriques y consentaient, les seigneurs en possession de ce droit, pourraient en jouir pour le futur comme ils en avaient joui dans le passé.

Mais il n'a jamais été question des titres de noblesse accordés aux seigneurs à l'occasion de leurs seigneuries et telle n'a pas été, sans aucun doute, l'intention de la loi. Cette réforme n'a pas été dans l'esprit de la législation, qui a été de créer une révolution toute pacifique et marquée au coin de la légalité dans la tenure immobilière du pays et du respect au droit de propriété dont les seigneurs ont été intégralement indemnisés.

Comment pourrait-on faire accorder cette réforme, à la fois favorable aux seigneurs et aux censitaires avec l'anéantissement de la baronnie de Longueuil, qui n'aurait pu se faire sans spoliation, puisque nulle indemnité n'a été stipulée sur ce chef. Comme pour le reste des seigneuries, les droits casuels des barons ont été commués, leurs droits honorifiques de seigneurs censiers ou censitaires ont pu être retranchés, mais il

n'en a pas certainement été ainsi pour les titres honorifiques accordés par la couronne et considérés entre elles et les seigneurs anoblis, c'est-à-dire dans les rapports de suzerain à vassal, dont la loi ne dit pas un mot et qui ne pourraient être affectés sans disposition directe de la législation.

Il est en dehors de ces considérations, un aspect de la question qui les domine et suivant nous fournit un moyen triomphant aux barons de Longueuil. Les titres de noblesse font en Angleterre comme ils le faisaient en France, partie du droit public et sous ce rapport le Parlement Impérial eut eu seul un droit de législation en cette matière comme la couronne française l'eut eue elle-même. Si le titre eut été accordé par un souverain Anglais il n'eut pas été du pouvoir de la législature provinciale de le détruire ; et comme il y a sous ce rapport substitution d'une souveraineté à une autre, la baronnie de Longueuil érigée par le roi de France aurait dû, sous le rapport de la compétence législative être considérée comme si elle eut été élevée en dignité par la couronne anglaise.

En conclusion donc des réponses ci-haut aux questions contenues dans le mémoire à consulter, le Conseil soussigné estime que le Consultant Charles Colmore Grant de Longueuil, a, d'après les lois du Bas-Canada, le droit de porter le titre et de jouir des honneurs et de la dignité de baron, ainsi qu'en ont joui ses ancêtres avant lui.

Délibéré à Montréal, ce 6 décembre 1879.

LORANGER, LORANGER & BEAUDIN,  
Avocats.

T. J. J. LORANGER, L. L. D.

---

## En quoi consiste le privilège du locateur sur les effets mobiliers du locataire.

La loi semble répondre à cette question, si souvent posée devant nos tribunaux, par des textes qui semblent ne laisser aucune prise à la diversité d'interprétation, même parmi les savants :

“ Le locateur, dit l'art. 1619, C.C., a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.”

Art. 1620. “ Dans les baux de maisons, le privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme, le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, ainsi que sur les meubles meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.”

Art. 1621. “ Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.”

Art. 1621. “ Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.”

Art. 1623. “ Dans l'exercice de ce droit, le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.”

Voilà des dispositions qui paraissent pourtant claires, et comme s'expriment les codificateurs, ces articles “ contiennent les règles bien établies de notre droit.” Cependant que de difficultés en ont surgi !

Et d'abord pour quel montant le locateur a-t-il ainsi privilège ? Est-ce pour tout le loyer stipulé au bail ? Est-ce pour une année ? Est-ce pour un terme ? Est-ce seulement pour le loyer dû et échu ?

Le privilège du locateur, disent la Cour Supérieure dans *EARLE et AL vs. CASEY*, 4, L. C. R., p. 30, et la Cour d'appel dans *TYRE et BOISSEAU*, 4, L. C. R., p. 466, s'étend au loyer de toute l'année courante.

La Cour d'appel, dans *AYLWIN et GILLORAN*, a décidé que le privilège du locateur sur les meubles enlevés de lieux loués existe aussi bien sur les loyers dûs, quand il y en a d'échus, que pour loyers à échoir, quand il n'y en a pas de dûs. (4 L. C. R., p. 360). C'est ainsi qu'avait jugé la Cour de Circuit, le 30 avril 1874, dans *HOUDE vs. GODÈRE. V. BELL, COUTU et SINCENNES*, (5, L. C. J., p. 337.)

La Cour de Circuit, le 10 mai 1871, semble ne pas étendre ce privilège au-delà de deux termes, en décidant, dans *LABRECQUE vs. LEBLANC*, qu'il suffit que la maison louée soit garnie suffisamment pour payer deux termes de loyer,—et dans *THÉRIAULT vs. NADON*, le 16 août 1872, la Cour de Circuit a décidé que pour une maison louée à l'année, et dont le loyer est payable au mois, les meubles meublants doivent être suffisants pour garantir deux mois de loyer.

Le 16 août 1870, dans la cause de *GAREAU vs. PAQUET*, la Cour de Circuit décide qu'un locataire n'est tenu d'avoir dans la maison louée que les meubles suffisants pour répondre d'un terme de loyer et les frais d'une action en expulsion. Le Défendeur avait cité Troplong, Louage, 531, Marcadé sur l'art. 1752. Mourlon Repet : sur le C. N., t. 3, No. 773. Bourjou, t. 2, p. 46, No. 27.

Si donc, pourrait-on dire, le locataire n'est obligé de meubler que pour un ou deux mois, c'est que le locateur n'a privilège que pour ce temps, car à quoi servait d'obliger le locataire à renfermer dans la maison louée plus de meubles que ceux qui sont affectés au privilège.

Le dernier de ces jugements est basé sur des autorités françaises. Or, aucun des articles que nous avons, à l'exception

de l'art. 1621, qui correspond à l'art. 1753 du Code Napoléon, n'est rédigé sur l'article du code français.

Quoiqu'il en soit de toutes ces décisions, nous croyons que la question doit être résolue d'une manière positive par l'article 2005 de notre Code Civil qui dit : "Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante."

Il nous semble qu'il n'y a pas possibilité de sortir de ces limites, et que l'on a eu tort de s'appuyer sur les auteurs qui ont écrit sur le Code Napoléon, dont l'article 2102 diffère du nôtre, en ce que sous l'empire de cet article, à défaut de bail authentique, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, le privilège est pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

Ainsi, il nous paraît hors de doute, pour répondre à la première question, que le locateur a privilège sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée, pour tout le loyer échu et à échoir, en vertu d'un bail en forme authentique ; et que si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

Reste à savoir ce que l'on entend par terme.

Il serait absurde de prétendre que le mot terme s'applique au temps du louage, car on en viendrait à la conclusion que celui qui aurait loué pour le terme fixe d'un mois aurait privilège pour le loyer de trois mois, et que celui qui aurait loué pour le terme fixe d'un an, aurait privilège pour le loyer de trois ans.

Non, le mot terme ici doit avoir la signification que l'on donne dans les obligations et doit s'entendre des termes de paiement.

Ainsi, si je loue, par bail non en forme authentique, pour une ou plusieurs années, pour une certaine somme par année, payable tous les mois, le terme sera d'un mois, et mon privilège sera de trois mois échus et ce qui reste de l'année courante.

C'est ainsi que l'a décidé, et avec raison, croyons-nous, la Cour Supérieure, siégeant en faillite, le 29 novembre 1879, dans une cause de Doran, failli, Globenski, syndic, Rodier, réclamant et La Banque des Artisans, contestante; Et dans Ricard vs. St. Denis, rapportée au 1 R. C., 481.

Et nous croyons que l'obligation pour le locataire de garnir les lieux loués de meubles suffisants dépend de cette solution, et qu'il ne peut être tenu de garnir pour plus de la valeur du privilège et des frais de liquidation forcée, lesquels seront nécessairement laissés à la discrétion des tribunaux, à défaut de conventions à ce sujet.

Une autre question qui se soulève est de savoir si le privilège en question s'étend aux effets mobiliers exempts de la saisie par les articles 556 et 557 C. P. C. amendés par 31 Vict. ch. 20; 32 Vict. ch. 37, et 38 Vict. ch. 12.

En remontant aux principes du droit, on trouve comme axiome que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. L'article 1980 de notre Code a ainsi formulé ce principe: "Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

L'exemption n'est donc qu'une exception. Or, il est de saine logique que les exceptions s'interprètent strictement et pour les cas seuls qu'elles embrassent.

A quels cas s'étendent les exceptions des articles 556 et 557 C. P. C. cités? Aux cas d'exécution sur action personnelle. Tel est le titre de la Section III dont font partie les dits articles. Il n'y aurait donc que sur exécution que ces meubles devraient être exempts de saisie.

Comment pourrait-on dire que ces articles sont à l'encontre des dispositions du Code Civil qui dit que les effets mobiliers, sans exception, qui se trouvent sur la propriété louée, sont affectés au privilège du locateur? Dira-t-on que le Code de Procédure Civile ayant été publié postérieurement au Code Civil, la dernière disposition doit l'emporter sur la première; mais que dira-t-on quand on verra les articles 873 et suivants



de ce Code de Procédure Civile qui disent, et ce sans restriction : Art. 873. " Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyer, fermage et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments, ou sur la terre louée et sujets à son privilège. . . .

Dans ce texte de loi, postérieur à ceux qui exemptent de saisie certains articles, il n'y a pas de restriction. Et puis le but de cette exemption est-il plus en faveur que celui qui a inspiré le droit de saisir-gagerie les meubles garnissant les lieux loués ?

L'exemption ne peut donc porter que lorsque les meubles saisis le sont sur saisie par exécution sur action personnelle.

Mais dira-t-on, sur une action pour loyer, si la saisie-gagerie n'est pas en exécution elle se résumera ainsi après jugement, et alors il y aura lieu à appliquer les articles 556 et 557.

C'est probablement en raisonnant ainsi que nos tribunaux en sont venus à la conclusion que les effets mentionnés en les articles sus-cités sont exempts de saisie, meubleraient-ils même les lieux loués lors de la saisie.

Dans la cause de Lalumière, Demandeur, vs. Poupart, Défendeur, et Poupart, Opposant, l'hon. juge Jetté a jugé, en Cour de Circuit, à Montréal, en Mai 1879, sur contestation que l'opposition produite sur saisie-exécution, aurait dû l'être sur la saisie-gagerie, que la dite opposition était faite en temps utile, et qu'elle était bien fondée, en demandant la distraction d'un moulin à coudre, garnissant les lieux loués, et pour le loyer duquel saisie-gagerie avait été prise.

Dans la cause de Marois vs. Deslaurier, l'hon. juge Johnson a décidé le 6 Mai 1876, en Cour de Circuit, que la convention de la part du locataire de renoncer au bénéfice de l'exemption accordée par les art. 556 et 557 Code de Proc., était nulle comme contraire à la loi (art. 1062 C. C.)

En suivant donc à la lettre les dispositions de la loi, sous ce rapport, le locateur pourrait faire saisir-gager tous les meubles du locataire garnissant les lieux loués et ce sans exception ; mais il ne pourrait ensuite les faire saisir ou garder sous saisie en exécution de jugement obtenu en vertu de cette

gagerie. De là viendrait que les procédures en contestation ne devraient venir que sur la saisie-exécution et non sur la saisie-gagerie. Et alors, se demande-t-on, de quelle utilité pourrait être la permission de saisir-gager sans pouvoir ensuite faire vendre les dits effets ? En d'autres termes, le locateur peut-il avoir intérêt de faire saisir-gager des effets qu'il ne peut ensuite faire vendre ?

Nous trouvons qu'il peut y avoir intérêt en conservant dans le domaine de son débiteur une certaine quantité de meubles dont le prix ou la quantité peut empêcher l'exemption de s'étendre à d'autres sur lesquels, sans cette saisie, on pourrait prendre l'exemption. Ainsi mon locataire a pour soixante piastres d'outils. Si je les saisis tous, je donnerai main levée de la saisie pour trente piastres, montant exempt de la saisie, et il m'en restera pour trente piastres ; tandis que si je ne puis saisir-gager que pour trente piastres d'outils des soixante qui existent, il pourra arriver que dans l'intervalle qui s'écoulera, de la saisie-gagerie à la saisie-exécution, mon locataire vendra les outils non saisis et fera, sur exécution des trente autres piastres d'outils, une opposition basée sur la raison que ce n'est que ce qui lui reste d'outils. Il n'y a donc d'acceptable que la jurisprudence, si jurisprudence il y a, qui maintient l'exemption sur la saisie-exécution et non sur la saisie-gagerie.

Une autre question qui surgit fréquemment de l'article 1623, C. C., est de savoir en quoi consistent les huit jours qui suivent l'enlèvement des meubles des lieux loués, qu'accorde le dit article pour l'exercice de la saisie-gagerie, ainsi que l'article 873, C. P. C. L'un dit le droit de saisir par droit de suite existe au delà de huit jours tant qu'un nouveau locataire ne l'a pas acquis, *Johnson & Bonner*, 7 L. C. R. p. 80. 1. L. C. J. p. 116. *Beaudry & Rodier*, 10 L. C. J., p. 202. *Serrurier & Lagarde*, 13 L. C. J., p. 252. L'autre dit que ce droit de suite existe au delà de huit jours pendant toute la durée du bail, *Mondelet & Power*, 1 L. C. J., p. 276. *Idler & Clark*, 11 L. C. R., p. 490.

D'où vient cette collection contradictoire de décisions en présence d'un texte de la loi aussi positif ? De ce que l'on a

perdu de vue deux principes incontestables : l'un que si les termes d'une loi en exprime clairement le sens et l'intention, il faut s'y conformer ; l'autre que si quelque loi se trouve établie par des considérations particulières contre le droit commun ou, comme dans l'espèce, accorde à quelqu'un un privilège exceptionnel, elle ne doit être tirée à aucune conséquence au delà des cas qu'elle a prévus.

Or nous le demandons, y a-t-il rien de plus clairement exprimé que la disposition de l'article 1623 C. C., qui dit que dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou *dans les huit jours qui suivent leur enlèvement*, et de l'article 873 C. P. C. " Il peut suivre et saisir ailleurs... les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et *ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.*" Quelle explication donner à ces textes qui soit plus claire que les textes même ?

Le législateur, pour des motifs attribués à la faveur de la créance sort des dispositions du droit commun pour accorder un privilège. Pour quelles raisons aller au delà ? Pourquoi faire des distinctions quand la loi n'en fait pas et qu'elle n'a évidemment pas voulu en faire ? Et quand elle dit positivement : ce privilège que la loi vous accorde, locateur, ne vous bénéficiera que pendant huit jours de l'enlèvement des effets soumis à tel privilège ; c'est tout comme si elle disait qu'il ne s'étendra pas au delà.

C'est ainsi que l'a compris l'Hon. juge Rainville, rendant un Jugement en Cour de Circuit, le  
où il déclara, dans la cause de *Beaudry et Bourdon*, que pour aucune considération le privilège du locateur de saisir-gager les effets de son locataire ne doit s'étendre au delà des huit jours de leur enlèvement. L'Hon. juge affirma que ses collègues, consultés à ce sujet, en étaient aussi venus à cette opinion.

B. A. T. DE MONTIGNY.